

# VD\_FINDINFO AI 503/09 - 28/2012 vom 19. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AI\\_503\\_09\\_-\\_28\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_503_09_-_28_2012)

FR: VD\_FINDINFO AI 503/09 - 28/2012 du 19 décembre 2011

IT: VD\_FINDINFO AI 503/09 - 28/2012 del 19 dicembre 2011

## Regeste

RENTE D'INVALIDITÉ, ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ, DEGRÉ DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL | 28 LAI, 16 LPGA, 6 LPGA, 7 LPGA, 8 LPGA

## Erwägungen

### E. 6

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. b) La procédure est onéreuse; en principe la partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais de procédure (art. 69 al. 1 bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36], applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). Le recourant a toutefois été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, de sorte que les frais judiciaires, ainsi qu'une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, sont supportés par le canton, provisoirement (art. 122 al. 1 let. a et b CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En effet, la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le Service juridique et législatif fixera les conditions de remboursement, en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise depuis le début de la procédure. En l'occurrence, les frais judiciaires par 400 fr. sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. L'indemnité d'office de Me Guy Longchamp, conseil d'office du recourant depuis le 26 avril 2010, est arrêtée à 640 fr., TVA comprise, pour l'ensemble de son activité déployée dans la présente cause, étant précisé que Me Sonia Gander, précédent conseil d'office, a été relevée de sa mission le 23 avril 2010 et qu'un montant total de 2'832 fr. 50, TVA comprise, lui a été alloué à titre d'indemnité d'office le 10 août 2010.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.